

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE GRANDE
COMMISSION MIXTE DE COOPERATION ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE ET LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire d'une part,

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale d'autre part,

Ci-après dénommés « parties contractantes »

Conscients des liens fraternels qui unissent leurs deux peuples ;

Désireux de renforcer la compréhension, la fraternité et la solidarité entre leurs peuples et leur assurer un mieux-être,

Guidés par une commune volonté d'intensifier la coopération politique économique, scientifique, technique, judiciaire, sociale et culturelle entre leurs Etats,

Conviennent de ce qui suit :

Article I

Les parties contractantes instituent par le présent Accord une Grande Commission Mixte de coopération Ivoire Equato-Guinéenne ci-après dénommée « la Grande Commission »

Article II

Les réunions de la Grande Commission sont présidées par les Ministres des Affaires Etrangères ou tout autre Ministre désigné à cet effet par les Gouvernements respectifs. Ils sont assistés de leurs experts.

Koj

Article III

La Grande Commission a pour objectif de définir les orientations des actions à mener par les deux parties en vue d'intensifier la coopération entre les deux pays dans tous les domaines.

Elle a pour tâches :

- De procéder à des consultations bilatérales et à des concertations sur les grandes questions internationales en général et africaines en particulier ;
- De promouvoir le développement économique et le progrès social et contribuer à l'amélioration des relations commerciales, techniques et culturelles entre les deux pays ;
- De favoriser les échanges entre les Institutions politiques, judiciaires, économiques, sociales, culturelles, scientifiques des deux pays.

Article IV

La Grande Commission est dotée des organes suivants :

- Commission des Affaires Economiques et Financières ;
- Commission de l'Education, de la Recherche Scientifique et Technologique, des Affaires Culturelles et sociales, de l'Information et des Sports ;

Commission des Travaux Publics, des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;

- Commission de l'Agriculture, des Matières Premières, de l'Elevage, des Pêches, des Forêts et de l'Environnement.

[Signature]

La Grande Commission pourra créer en cas de besoin, des organes Ad'Hoc nécessaires à l'accomplissement des tâches spécifiques.

Article V

La Grande Commission se réunit tous les deux ans en session ordinaire, alternativement en Côte d'Ivoire et en Guinée Equatoriale, ou en session extraordinaire à la demande de l'une des parties contractantes.

Les réunions des Commissions visées à l'article IV se tiennent à l'occasion de la réunion de la Grande Commission ou en cas de nécessité entre les sessions ordinaires.

Le projet d'ordre du jour proposé par le pays hôte par voie diplomatique deux mois avant chaque session sera adopté à l'ouverture.

Toute nouvelle question pour être examinée par la Grande Commission Mixte doit faire l'objet de note adressée à l'autre partie par la partie qui en propose l'inscription au moins un mois avant la date de la réunion.

Article VI

Chaque réunion de Grande Commission est sanctionnée par un procès-verbal signé par les deux chefs de délégation.

Article VII

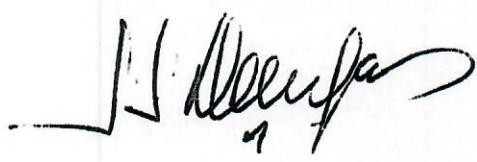
Les conclusions et les recommandations des Commissions et des Organes Ad'Hoc sont soumises à l'examen de la Grande Commission pour approbation.

KY

Article VIII

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de la dernière notification de sa ratification par l'autre partie.
- 2) IL restera valable pour une durée indéterminée à moins que l'une des parties contractantes ne fasse connaître son intention de le dénoncer.
- 3) Cette dénonciation entrera en vigueur quatre vingt dix (90) jours après la date de sa notification à l'autre partie contractante.
- 4) A l'expiration de ce délai, des dispositions de tous contrats ou conventions relatifs au présent Accord continueront de régir toutes obligations non encore expirées et en cours ou tout projet commencé aux termes de l'Accord nonobstant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Pour le Gouvernement
de la République de
Guinée Equatoriale
Le Premier Ministre



Angel Sérafin Sériche DOUGAN
05/02/1999

Pour le Gouvernement
de la République de
Côte d'Ivoire
Le Premier Ministre



Daniel Kablan DUNCAN